

tiples si tout le personnel, supérieur et inférieur, n'est pas composé d'hommes aussi dévoués qu'honorables ?

Messieurs, nous avons fait connaître les données du problème qui vous est posé par votre Conseil de direction. L'impartialité que nous nous sommes proposé d'observer dans cette exposition ne nous a peut-être pas empêché de laisser deviner nos préférences. Nous nous sommes gardé de les formuler en conclusions. Cette œuvre doit être la vôtre. La discussion à laquelle vous allez vous livrer ne peut manquer de faire jaillir des arguments nouveaux, des aperçus ingénieux. Il sera temps alors de les réduire en formules. Le tenter plus tôt eût été aussi prématuré que présomptueux.

A. RIVIÈRE.

RAPPORT

Présenté à la Société générale des Prisons, au nom de la Section chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier l'article 321 du Code pénal.

MESSIEURS,

La première Section, sous la présidence de M. le Conseiller Petit, s'est réunie, conformément à la décision prise par le Conseil de Direction, pour examiner la proposition de loi que j'avais soumise à l'examen de la Société Générale des Prisons.

La Section a émis un avis défavorable, mais a voulu cependant qu'un rapport fût présenté à l'Assemblée générale, et elle a prié l'auteur de la proposition de rédiger lui-même ce rapport, malgré ses opinions contraires.

N'ayant pu recueillir les notes nécessaires, je me contenterai de présenter le compte rendu de la séance aussi exactement que mes souvenirs me le permettront.

M. le Conseiller Petit ouvre la séance par la lecture de la lettre adressée à M. le Président de la Société : cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de proposer à la Société générale des Prisons d'examiner une question qui me semble de la dernière actualité.

» Je suis d'autant plus encouragé à faire cette proposition qu'un de vos prédécesseurs, M. Bérenger, a bien voulu me donner son approbation en partageant mon avis sur l'urgence que présentait l'entreprise de cette étude.

» Il s'agirait de réagir contre le courant qui entraîne depuis plusieurs années les jurys et les pousse à user trop souvent du droit de pardonner.

» Contrairement à l'avis de ceux qui critiquent la manière d'agir du jury, peut-être parce qu'ils n'ont pas été à même d'examiner la question d'assez près, je comprends le sentiment qui décide ces juges temporaires à pencher vers la plus grande indulgence dans

beaucoup d'affaires qui sembleraient au premier abord devoir réclamer toutes les sévérités de la loi.

» Les jurés luttent en effet contre l'imperfection du Code pénal : les lacunes de ce code sautent aux yeux de ceux qui sont obligés de prononcer des condamnations et préfèrent pardonner illégalement plutôt que de frapper trop sévèrement. Qui donc les blâmerait de ce sentiment essentiellement humain ?

» Il serait si facile de combler ces lacunes relevées par tous les criminalistes ! Mais, dans les temps de luttes politiques, nos législateurs ont bien d'autres soins et il leur importe peu de corriger le Code pénal.

» J'arrive à cette question urgente : peut-être, avec le patronage de votre Société, monsieur le Président, aurait-elle l'heureuse fortune de parvenir jusqu'à la Chambre des Députés ou au Sénat.

» Il s'agirait de faire un usage beaucoup plus général des articles 321 et suivants du Code pénal. Ces articles traitent des crimes et délits excusables, et je me suis demandé si, en étendant l'excuse aux provocations ou violences *morales* au lieu de les restreindre, comme dans la loi actuelle, aux violences *physiques*, les législateurs ne permettraient pas ainsi aux jurys d'user d'une certaine indulgence SANS ALLER JUSQU'À L'ACQUITTEMENT.

» En effet, l'article 326 du même code, lorsque le fait d'excuse est admis, donne aux magistrats le pouvoir de descendre la peine jusqu'à un an de prison dans les affaires capitales et autres grandes condamnations, et même jusqu'à six mois pour les crimes moins importants.

» Cet adoucissement dans l'application de la peine satisferait incontestablement les consciences les plus timorées, et le nombre des acquittements que déplore souvent la société, blessée dans ses intérêts les plus graves, subirait une diminution considérable et certainement immédiate, ne serait-ce que dans la série si lourdement chargée des infanticides, sans parler des meurtres provoqués par les plus lâches attaques.

» M. Bérenger, examinant la question au point de vue pratique, proposait de modifier non seulement l'article 321 en étendant les excuses aux violences morales, mais il se demandait s'il ne serait pas utile de modifier l'article 463 en soumettant au jury, à la suite de la question des circonstances atténuantes, celle des excuses, de sorte que le jury aurait à répondre, dans

toutes les affaires à ces deux questions au lieu de ne s'occuper comme aujourd'hui que des circonstances atténuantes.

» A vous, Monsieur le Président, si vous partagez notre avis, de proposer la rédaction qui vous paraîtra la plus favorable. Sur ce point, vous serez le meilleur juge et la Société des prisons guidée par vous aura certainement à présenter un projet digne d'être soumis à nos législateurs.

» Agrérez....

» Raoul LAJOYE. »

Une première objection est faite par M. Lacoïnta; c'est au sujet des infanticides.

Il faut, suivant lui, écarter cette série de crimes parce qu'il ne peut y avoir provocation *directe* de la victime.

L'observation présentée par M. Lajoïye qu'il n'y a pas non plus provocation directe dans l'adultère, ne désarme pas M. Lacoïnta non plus que MM. Petit et Dubois.

Tous trois, du reste, sont d'accord pour se déclarer complètement opposés au système de M. Lajoïye.

Loin d'adoucir le Code pénal, il faut, non seulement le maintenir dans toute sa sévérité, mais donner aux magistrats une autorité plus considérable encore que celle qu'ils ont actuellement.

Ces Messieurs sont également d'accord pour demander que les modifications portent sur la composition du jury. Là seraient les véritables modifications à rechercher pour lutter contre le courant qui porte les jurés à acquitter aveuglément les criminels dont la culpabilité est évidente pour tout le monde.

En présence d'une majorité contraire à sa proposition, M. Lajoïye propose le retrait de son projet; mais la première Section désirant que la question soit portée devant l'Assemblée générale, décide qu'un rapport serait présenté à l'une des prochaines réunions générales.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles arrive devant vous la proposition de loi que la première section avait à examiner dans sa dernière réunion (1).

R. LAJOYE

(1) Si nos derniers renseignements sont exacts, le nouveau Code allemand de 1870 admettrait l'excuse en cas d'*offenses graves* (art. 413).